

Arrêté portant sur une aide financière extraordinaire pour les cas de rigueur octroyée aux entreprises particulièrement impactées par les effets des mesures

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (loi COVID-19), du 25 septembre 2020 (état au 19 décembre 2020) ;

vu l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 (ordonnance COVID 19 cas de rigueur), du 25 novembre 2020 (état au 13 janvier 2021) ;

vu le décret 2 constatant la situation extraordinaire due à l'épidémie de coronavirus (loi COVID-19), du 4 novembre 2020, et le décret prolongeant la situation extraordinaire, du 1^{er} décembre 2020 ;

vu la loi sur l'appui au développement économique (LADE), du 29 septembre 2015 ;

vu le règlement d'exécution de la loi sur l'appui au développement économique (RELADE), du 21 décembre 2016 ;

vu la loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999, et son règlement d'application (RLSub), du 5 février 2003 ;

vu le budget de l'État pour les exercices 2020 et 2021 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes (RLFinEC), du 20 août 2014 ;

vu les directives du Département des finances et de la santé en matière d'engagement des dépenses et droit des crédits, du 13 mars 2018 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

arrête :

Mesure

Article premier ¹Afin de prévenir et limiter les conséquences économiques liées à la situation induite par l'épidémie de COVID-19, et conformément à la possibilité inscrite à l'article 12 de la loi COVID-19, un soutien extraordinaire pour les cas de rigueur est octroyé aux entreprises particulièrement affectées par l'épidémie de par la nature même de leur activité économique.

²Le Département de l'économie et de l'action sociale (ci-après : le département) arrête la liste des domaines éligibles au soutien.

Finances

1. crédit
d'engagement

Art. 2 ¹Un crédit d'engagement de 55'500'000 francs est octroyé au service de l'économie (ci-après : le service) pour mettre en œuvre les mesures prévues à l'article premier.

²Ce crédit d'engagement fait l'objet d'une contribution fédérale calculée selon les clés de répartition prévues à l'article 12, alinéa 1 de la loi COVID-19 et d'un montant maximum de 42'901'500 francs.

2. crédit supplémentaire	Art. 3 Comme les budgets 2020 et 2021 du compte de résultat ne prévoient pas les dépenses annuelles relatives à ce crédit d'engagement, des crédits supplémentaire de 22'200'000 francs (exercice 2020) et de 33'300'000 francs (exercice 2021) sont accordés au service. Les revenus liés à la contribution fédérale sont répartis à raison de 15'096'000 francs (exercice 2020) et de 27'805'500 francs (exercice 2021).
Nature de la mesure	Art. 4 Les mesures visées à l'article premier prennent la forme d'une aide financière remboursable sous conditions.
Procédure	Art. 5 ¹ Le département détermine les conditions d'octroi et de remboursement, les informations ainsi que les documents à remettre à l'appui de la demande. Il inclut également les conditions d'octroi émises par l'autorité fédérale dans la loi COVID-19. ² La demande doit être adressée au service accompagnée des justificatifs. ³ Le service procède à l'examen des conditions et procède au versement. Il est habilité à prendre les renseignements nécessaires auprès d'autres services notamment le service des poursuites et faillites et le service financier de l'État. ⁴ Le service peut déléguer l'examen des conditions à une entité externe.
Compétence financière et conditions	Art. 6 ¹ En dérogation de l'article 3 du règlement d'application de la loi sur l'appui au développement économique, le service est compétent pour accorder les aides financières faisant l'objet du présent arrêté jusqu'à concurrence d'un montant de 500'000 francs. ² En dérogation de l'article 7 du règlement d'application de la loi sur l'appui au développement économique, une aide financière peut être octroyée même si le bénéficiaire a des dettes auprès d'organismes publics. Dans ce cas, l'article 16a du règlement d'exécution de la loi sur les subventions s'applique.
Remboursement de l'aide	Art. 7 Le service peut demander le remboursement du montant octroyé si l'aide versée a été touchée à tort.
Exécution	Art. 8 Le service est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Abrogation	Art. 9 L'arrêté portant sur une aide financière extraordinaire pour les cas de rigueur octroyée aux entreprises particulièrement impactées par les effets des mesures, du 11 décembre 2020, est abrogé.
Entrée en vigueur et publication	Art. 10 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat. ² Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 15 janvier 2021

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND